

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 septembre 2017

Le 26 septembre 2017 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation :	20 septembre 2017
Nombre de Conseillers en exercice :	36
Présents :	25
Votants :	31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, Mme BANOS, M. POCARD, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs : Mme MINVIELLE à M. CHAUVET
Mme GARNUNG à Mme BANOS
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à M. DEVOS
Mme MOYEN-DUPUCH à M. SAMARCELLI
M. CASAMAJOU à Mme GIRARD
Mme CAZAUBON à M. BAUDY

Membres absents : Mme COMTE
M. DEBELLEIX
Mme DESTOUESSE
M. DUBOURDIEU
M. OCHOA

Secrétaire de séance : M. COURMONTAGNE

Procès-verbal de la séance du 20 juin 2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 26 septembre 2017

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : LT/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains** le :

Mardi 26 septembre 2017 à 17 h 30

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 26 septembre 2017 à 17 h 30

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 20 juin 2017

78-2017) Installation de Monsieur Henri DUBOURDIEU au sein du Conseil communautaire

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE (RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

79-2017) Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Election d'un nouveau membre au Comité de Direction – Collège 1

80-2017) Vente aux enchères de matériels de réforme et de biens mobiliers
Adhésion à une plateforme Internet - Autorisation de mise en ligne des ventes

81-2017) Construction d'un groupé scolaire au sein de « L'éco-domaine Terres Vives » sur la Commune de Mios - Convention relative au versement d'un fonds de concours

FISCALITE (RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)

82-2017) Détermination du coefficient de modulation de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

83-2017) Budget principal de la COBAN - Décision Modificative n° 2 – Exercice 2017

84-2017) Bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

85-2017) Instauration d'une Taxe sur les Friches Commerciales (TFC)

TOURISME (RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)

86-2017) Mise en place d'une Taxe de séjour communautaire au profit de l'EPIC Cœur du Bassin d'Arcachon

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ***(RAPPORTEUR : M. ROSAZZA)***

- 87-2017) Extension du lycée professionnel de la Commune de Biganos - Convention relative au versement d'un fonds de concours
- 88-2017) Construction d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Biganos – Acquisition foncière – Modification de la délibération n° 90-2016 du 20 décembre 2016
- 89-2017) Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage Modification du règlement intérieur des aires d'accueil d'Audenge et de Biganos

PAYS BASSIN D'ARCACHON/VAL DE L'EYRE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- 90-2017) Programme LEADER du Pays Barval - Projet de Coopération « Valorisation du bois structure »

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE

(RAPPORTEUR : M. BAUDY)

- 91-2017) Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} octobre 2017

RESSOURCES HUMAINES ***(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)***

- 92-2017) Modification du tableau des effectifs
- 93-2017) Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la COBAN
- 94-2017) Plan de formation mutualisé du territoire du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre Plan triennal 2017/2019

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE/LOGEMENT

(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)

- 95-2017) Association Solidarité Femmes Bassin – Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de financement
- 96-2017) Elaboration du Programme Local de l'Habitat – Demande de subvention

QUESTIONS DIVERSES ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

- Décisions du Président

INFORMATION DU PRESIDENT

En raison de l'intervention de M. Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental, au Conseil communautaire du 14 novembre prochain, les Elus seront convoqués exceptionnellement à 16 h 30.

LE PRESIDENT : *Mes Chers Collègues, je vous souhaite la bienvenue pour cette séance du Conseil communautaire, après l'interruption salutare de nos travaux pendant la période estivale.*

Je vous propose d'aborder l'ordre du jour de cette réunion de rentrée, composée de 19 dossiers, par l'accueil de notre nouveau collègue, je veux parler de Monsieur Henri DUBOURDIEU, dont l'installation au sein du Conseil communautaire est désormais actée.

Délibération n° 78-2017 : Installation de Monsieur Henri DUBOURDIEU au sein du Conseil communautaire (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le procès-verbal du 25 avril 2014 de l'élection du Président et des Vice-présidents de la COBAN, déposé en Sous-préfecture le 28 avril 2014, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été précisément ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 36 membres du Conseil communautaire.

Or, par lettre du 18 mai 2017, Monsieur Patrice MAHIEU, pour le compte de la Commune d'Audenge, portait à la connaissance de monsieur le Préfet de la Gironde, son intention de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de Conseiller municipal ; démission acceptée par Monsieur le Préfet de la Gironde le 22 juin 2017.

En application de l'article L. 273-5 du Code Electoral, la fin du mandat de Conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire. Nul ne peut en effet être Conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de Conseiller municipal.

Dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

Aussi, selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral « *lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu* ».

Dans ces conditions,

Considérant que le premier candidat de même sexe élu Conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire, sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu, et ayant accepté de siéger pour le compte de la Commune d'Audenge, au sein de l'instance Communautaire est Monsieur Henri DUBOURDIEU,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE de l'installation de Monsieur Henri DUBOURDIEU en son sein.

Le Conseil communautaire PREND ACTE de l'installation de Monsieur Henri DUBOURDIEU en son sein.

Délibération n° 79-2017 : Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » Election d'un nouveau membre au Comité de Direction Collège 1 (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 53-2016 du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a créé un EPIC à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme », doté d'un Comité de direction comprenant 24 membres répartis en 3 Collèges.

Puis, par délibération n° 105-2016 du 20 décembre 2016, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des 14 membres titulaires issus de son assemblée, formant ainsi le collège n° 1, dont était membre Monsieur Patrice MAHIEU.

Or, par lettre du 18 mai 2017, Monsieur Patrice MAHIEU, pour le compte de la Commune d'Audenge, portait à la connaissance du Préfet de la Gironde, son intention de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de Conseiller municipal ; démission acceptée par Monsieur le Préfet de la Gironde le 22 juin 2017.

Dès lors, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Patrice MAHIEU au sein du Comité de Direction de l'Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon ».

Aussi,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir ENREGISTRER la candidature de Monsieur Henri DUBOURDIEU en qualité d'Elu au Comité de Direction de l'Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon ».

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, il est procédé, à mains levées, à l'élection de l'Elu destiné à pourvoir au siège devenu vacant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ENREGISTRE la candidature de Monsieur Henri DUBOURDIEU en qualité d'Elu au Comité de Direction de l'Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon ».

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 80-2017 : Vente aux enchères de matériels de réforme et de biens mobiliers
Adhésion à une plateforme Internet - Autorisation de mise en ligne des ventes
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose qu'au cours des années, la COBAN a acquis des véhicules et matériels divers pour les besoins de ses services ; elle souhaite procéder ponctuellement à la vente de ses biens en toute transparence et rendre accessibles à tous les ventes de la collectivité par le biais d'enchères sur un site Internet dédié.

La solution AGORASTORE est un outil de courtage aux enchères. Son objectif est de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs. Elle permet à la personne publique de proposer en ligne ses matériels. La vente s'effectue entre le vendeur et l'acheteur, AGORASTORE n'étant pas mandataire.

Le matériel est susceptible de porter notamment sur les familles de produits suivants :

- Véhicules
- Outillage
- Mobilier
- Informatique/Multimédia

Dans le cadre de ces ventes, le matériel est vendu en l'état et enlevé sur place. Ainsi, les acquéreurs ne peuvent se prévaloir de tout évènement pouvant survenir postérieurement à la vente pour engager la responsabilité de la COBAN.

Un tarif sous la forme d'un commissionnement est appliqué sur les ventes réalisées par la collectivité via le site AGORASTORE. Le taux de commission applicable sur le prix total final réalisé par les ventes au terme d'une période d'enchères est de 10 % H.T.

En application de la délibération du 13 mai 2014, le Conseil communautaire a donné délégation au Président de la COBAN, notamment pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Ainsi, dans le cadre de ventes de biens n'excédant pas 4 600 €, le Conseil communautaire sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Président. En revanche, pour les biens excédant 4 600 €, le Conseil communautaire doit approuver les ventes.

A noter, l'adhésion à la plateforme de vente en ligne entraînera la création d'un espace de vente dédié et personnalisé. Les Communes qui le souhaitent pourront éventuellement y accéder, afin de procéder à leurs propres mises aux enchères, sans adhérer à AGORASTORE.

La COBAN envisage de mettre en vente, par ce biais et dans le courant du 3^{ème} trimestre 2017 :

- 1 remorque plateau de marque LIDER 1300, acquise en 2006 ;
- 2 véhicules légers utilitaires de marque FIAT, modèle DOBLO, acquis en 2010 ;
- 1 camion benne de marque RENAULT, modèle Maxity, acquis en 2011.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014/16 du 13 mai 2014, modifiée en date du 20 décembre 2016 et du 20 juin 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2014/16 du 13 mai 2014, modifiée en date du 20 décembre 2016 et du 20 juin 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Considérant que le recours à la société de courtage aux enchères AGORASTORE permet de vendre ces objets au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes,

Considérant que la COBAN a acquis au cours des années des véhicules pour les besoins de ses services dont elle souhaite procéder ponctuellement à la vente en toute transparence et qu'elle souhaite rendre accessible à tous par le biais d'enchères,

Considérant la volonté de la COBAN de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,

Considérant la possibilité de recourir à des ventes par courtage d'enchères,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **ADHERER** au site de courtage AGORASTORE ;
- **APPROUVER** la mise en place d'une procédure de vente aux enchères de matériels et objets, propriétés de la COBAN ;
- **APPROUVER** la vente des véhicules dont la valeur finale d'enchères est susceptible de dépasser le seuil de 4 600 € ;
- **AUTORISER** le Président à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes correspondants ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ADHERE*** au site de courtage AGORASTORE ;
- ***APPROUVE*** la mise en place d'une procédure de vente aux enchères de matériels et objets, propriétés de la COBAN ;
- ***APPROUVE*** la vente des véhicules dont la valeur finale d'enchères est susceptible de dépasser le seuil de 4 600 € ;
- ***AUTORISE*** le Président à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes correspondants ;
- ***AUTORISE*** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 81-2017 : Construction d'un groupe scolaire au sein de « L'éco-domaine Terres Vives » sur la Commune de Mios Convention relative au versement d'un fonds de concours (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par lettre du 7 avril 2017, Monsieur le Maire de Mios sollicitait de la COBAN le bénéfice d'un fonds de concours, en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour la construction d'un groupe scolaire au sein de la ZAC « Terres Vives, éco-domaine de Mios ».

La pratique du fonds de concours prévue aux articles L. 5214-16 du CGCT, constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. A ce titre, il peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la COBAN.

Il permet donc d'octroyer une participation financière servant à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, versée entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Son versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- **Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.**
- *S'agissant des dépenses d'investissement relatives à l'équipement, le fonds de concours doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement et ne peut financer le « financement de l'équipement ».*
- **Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.**

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 V ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Mios d'un montant de 1.000.000 € destiné à la construction d'un groupe scolaire au sein de la ZAC « Terres Vives, éco-domaine de Mios », dont le versement pluriannuel s'effectuera selon les dispositions de la convention ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir, relative à ce fonds de concours, à engager et à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Mios d'un montant de 1.000.000 € destiné à la construction d'un groupe scolaire au sein de la ZAC « Terres Vives, éco-domaine de Mios », dont le versement pluriannuel s'effectuera selon les dispositions de la convention ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir, relative à ce fonds de concours, à engager et à signer tout document y afférent.**

INTERVENTION :

M. PAIN : « Tout d'abord, je tiens à remercier le Président, l'ensemble des Maires et des Conseillers communautaires car le Conseil a déjà délibéré sur une demande de fonds de concours pour aider à la construction d'une première école sur Lacanau de Mios.

Selon le Préfet de Région, la situation de Mios est exceptionnelle, en tous les cas c'est la seule Commune qui connaît cette affluence de population à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine. Il est vrai qu'aujourd'hui, la Commune de Mios subit une pression importante en terme d'urbanisme malgré tous les freins que l'on peut mettre en Conseil municipal. En effet, en 10 ans, la population a doublé ; lorsque j'ai été élu, il y avait 12 classes en préfabriqué et nous avons depuis ouvert 12 classes de plus.

Aujourd'hui, 40 % des Miossais ont moins de 25 ans et 82,7 % qui arrivent sur notre commune sont 1 couple (moins de 30 ans) 2 enfants.

On peut avoir des solidarités sur différentes thématiques au sein de la COBAN, je souhaite donc que l'on puisse travailler ensemble pour accueillir le mieux possible les enfants de la COBAN mais aussi du Bassin d'Arcachon en général, qui arrivent sur notre Commune.

Il est vrai qu'à l'échelle d'un territoire, nous avons besoin d'une population particulièrement diversifiée et je pense que la Commune de Mios y apporte sa contribution, c'est donc pour cela que j'ai demandé ce deuxième fonds de concours.

Je terminerais en disant que cette situation est reconnue par le Préfet et qu'il nous apporte 1,3 millions d'Euros de subvention ; c'est exceptionnel et il disait lui-même qu'il n'avait jamais vu ça sur son territoire. Nous avons également eu l'aide de notre ancien député M. Yves Foulon, de différents sénateurs et notamment de Mme Françoise Cartron ou de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Nous avons également eu le soutien du Département de la Gironde.

J'insisterais juste sur le fait qu'effectivement, même si l'arrivée d'enfants est très localisée sur la Commune de Mios à l'échelle de notre territoire Bassin d'Arcachon, c'est au nom de cette solidarité que ce fonds de concours est demandé puisque seul, il est difficile d'accueillir tous ces enfants.

Je remercie une nouvelle fois tous les Elus ainsi que le personnel de la COBAN qui a travaillé sur ce dossier ».

Vote

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 4 (M. PERRIERE, Mme PALLET, Mme GIRARD, M. CASAMAJOU)

Délibération n° 82-2017 : Détermination du coefficient de modulation de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle.

Ils perçoivent ainsi la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), dont les EPCI ont, à ce titre, la faculté de moduler le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Dans ces conditions,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77, point 1.2.4.1 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales prévue aux articles 3 à 7 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer un coefficient multiplicateur, lequel ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée,

Considérant que par délibération n° 57-2016 en date du 27 septembre 2016, la COBAN a décidé d'appliquer un coefficient de modulation de la TASCOM de 1,05 pour l'exercice 2017,

Considérant que ce coefficient ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'appliquer un coefficient de modulation de la TASCOM de 1,10 à compter de l'exercice 2018 ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***DECIDE d'appliquer un coefficient de modulation de la TASCOM de 1,10 à compter de l'exercice 2018 ;***
- ***AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 83-2017 : Budget principal de la COBAN – Décision Modificative n° 2 – Exercice 2017 (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : Pour cette délibération modificative n° 2 de notre budget, je vais laisser le soin à Nathalie de vous en faire une présentation détaillée.

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

- Vu** le vote du Budget Primitif 2017 du Budget principal de la COBAN en date du 14 février 2017,
- Vu** le vote de la Décision Modificative n° 1 en date du 20 juin 2017,
- Vu** les notifications relatives aux produits de fiscalité directe, aux dotations et aux prélèvements reçues après le vote du Budget Primitif 2017,
- Vu** la délibération n° 62-2017 fixant les attributions de compensation définitives versées par la COBAN aux huit communes du territoire au titre de l'exercice 2017,
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 septembre 2017,

Considérant que les crédits de l'exercice 2017 doivent être ajustés en conséquence de ces décisions et en fonction de la réalisation effective des inscriptions budgétaires,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir APPROUVER la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

**Budget Principal
Décision Modificative N° 2 – 2017**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	022		Dépenses imprévues	- 78 400,00 €
	022	01	Dépenses imprévues	- 78 400,00 €
-	042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 500,00 €
	6811	01	Dotations aux amortissements	9 500,00 €
-	65		Autres charges de gestion courante	68 900,00 €
	651	020	Redevances pour concessions, brevets, licences, ...	4 000,00 €
	65548	020	Autres contributions aux organismes de regroupement	25 000,00 €
	6574	025	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privé	35 600,00 €
	6531	021	Indemnités	4 300,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-				-
			NEANT	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	020		Dépenses imprévues	- 5 000,00 €
	020	01	Dépenses imprévues	- 5 000,00 €
-	20		Immobilisations incorporelles	28 500,00 €
	2031	90	Frais d'études	28 500,00 €
-	204		Subventions d'équipement versées	650 000,00 €
	2041412	213	Subv. aux communes membres – Bâtiments et installations	1 000 000,00 €
	204182	816	Subv. d'équipement - Autres organismes publics - Bâtiments et installations	- 350 000,00 €
-	23		Immobilisations en cours	423 000,00 €
	2317	90	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	423 000,00 €
57			FUTUR SIEGE DE LA COBAN	- 1 267 000,00 €
	2031	020	Frais d'études	- 322 000,00 €
	2111	020	Terrains nus	- 945 000,00 €
58			PISTES CYCLABLES	180 000,00 €
	2312	824	Agencements et aménagements de terrains	180 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				9 500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
	040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 500,00 €
	28128	01	Autres agencements et aménagements de terrains	315,00 €
	28135	01	Installations générales	1 710,00 €
	281578	01	Autre matériel et outillage de voirie	2 440,00 €
	28158	01	Autres installations, matériel et outillage techniques	60,00 €
	28183	01	Matériel de bureau et matériel informatique	9 900,00 €
	28184	01	Mobilier	75,00 €
	28188	01	Autres immobilisations incorporelles	- 5 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				9 500,00 €

INTERVENTIONS :

M. BELLIARD : « J'ai une question sur la dépense portant sur les pistes cyclables ; il est question de celle de Marcheprime Biganos ? »

Mme LE YONDRE : « Oui, c'est bien celle-ci ».

M. BELLIARD : « Nous avons déjà des frais d'étude inscrits au budget principal ; nous ajoutons 180 000 € pour l'achat de terrains ? »

LE PRESIDENT : « C'est l'enveloppe travaux qui a augmenté ».

Mme LE YONDRE : « Au moment du budget, nous étions sur une estimation de crédit ; depuis, nous sommes sur des enveloppes qui peuvent se préciser. A l'avenir, nous serons certainement sur d'autres opérations, notamment avec Jean-Guy Perrière en ce qui concerne le schéma des mobilités et des modes doux ».

M. PERRIERE : « Pour une question de logique, je me suis abstenu sur la délibération qui attribuait le fonds de concours à la Commune de Mios pour 1 000 000 d'Euros en investissement.

Cette DM 2 est surtout écrite pour Mios donc je m'abstiendrais sur cette délibération puisque l'on prend des crédits qui étaient prévus pour autre chose ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire APPROUVE la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal pour l'année 2017, comme indiqué ci-dessus.

Vote

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 1 (M. PERRIERE)

**Délibération n° 84-2017 : Bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
(Rapporteur : MME LE YONDRE)**

LE PRESIDENT : « Comme vous le savez, depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN perçoit en lieu et place de ses Communes membres, l'entièreté de la fiscalité professionnelle en raison du changement de régime fiscal dit de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

A ce titre, elle perçoit la contribution économique territoriale dont une des composantes est la Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le Conseil communautaire selon un barème.

Nathalie, je te laisse la parole... »

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

- Vu** l'article 1647 D du Code Général des Impôts (CGI) ;
- Vu** l'article 1629 A bis du CGI ;
- Vu** l'article 1609 nonies C du CGI ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 septembre 2017 ;

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN perçoit en lieu et place de ses Communes membres, l'entièreté de la fiscalité professionnelle ; notre établissement étant passé sous le régime dit de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

A ce titre, elle perçoit la contribution économique territoriale dont une des composantes est la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le Conseil communautaire selon le barème suivant :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

En effet, lorsque la base brute d'imposition à la CFE d'un établissement est inférieure à la base minimum fixée par la collectivité, le redevable est imposé à cette base minimum.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 nonies C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au tableau annexé au premier alinéa.

Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu à l'article 1609 nonies C, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes concernées. L'année suivante, les établissements publics de coopération intercommunale qui fixent le montant de la base minimum peuvent, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer des bases minimum différentes selon le territoire des communes, pendant une période maximale de dix ans.

A défaut de délibération, c'est la moyenne des bases minimum applicables sur le territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année qui sera appliquée.

Dans ces conditions,

Considérant que les délibérations relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir DECIDER de fixer les bases minimum de la CFE ainsi qu'il suit à compter de l'exercice 2018 :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	510
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	750
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 000
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 000
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2 500
Supérieur à 500 000	3 000

INTERVENTIONS :

Mme PALLET : « Par rapport à certaines entreprises et aux tranches qui ont été annoncées et par solidarité envers certains collègues, je m'abstiendrais sur cette délibération. De plus, ces incertitudes et cette complexité font que pour certaines entreprises qui dépassent à peine un certain montant, leur cotisation est doublement élevée ».

Mme BANOS : « Je vais également m'abstenir sur cette délibération, notamment en ce qui concerne les cotisations des plus petites entreprises que je trouve assez élevées. Malheureusement, les choses ne vont pas s'arranger. En effet, nous avons abordé en Commission Développement économique la taxe sur les valeurs locatives que va mettre en place l'Etat ; je trouve cela très dangereux car l'on se demande où cela va s'arrêter et si nous allons pouvoir continuer à faire du commerce de proximité ; en effet, nous engageons énormément d'argent dans nos collectivités respectives pour le mettre en place, notamment en faisant des travaux afin de revitaliser les centres bourgs pour accueillir de nouveau des commerces et de l'artisanat. Il se trouve que malheureusement, les taxes successives qui viennent s'ajouter les unes aux autres font que cela va plutôt faire fuir les commerçants et les artisans plutôt que de les attirer. Soit, nous avons besoin d'argent car à cause de la loi Notre, nos compétences sont de plus en plus nombreuses mais je ne pense pas qu'en taxant les plus petits, on va beaucoup y gagner ».

Mme LARRUE : « En tant que Présidente de la Commission Développement et promotion économique, je souhaiterais préciser que l'on a essayé de diminuer l'impact sur les entreprises.

Nous sommes en effet bien conscients de la situation mais si l'on ne prend pas cette décision, l'Etat va appliquer ses propres bases et je ne suis pas certaine que les plus petites entreprises s'en sortent indemnes.

Dans les 3 premières tranches, nous sommes en-dessous du taux applicable par l'Etat. Laissons-les faire et je pense que ces petites entreprises vont être davantage impactées si nous ne prenons pas cette décision, qui par ailleurs a été mûrement réfléchi ».

LE PRESIDENT : « Il est évident que cela n'a pas été une décision facile à prendre, il a fallu prendre en compte tous les éléments avant de se décider et ce n'est pas de gaieté de cœur que nous le faisons pour notre territoire. En effet, en tant qu'ancien chef d'entreprise, je peux vous dire que l'argent est plus facile à sortir qu'à gagner ; donc, lorsque nous prenons ce genre de décision, nous en sommes totalement conscients mais je respecte les avis des uns et des autres ».

M. BAUDY : « La Commune de Marcheprime est dans une situation un peu délicate dans le sens où, à une époque, c'est elle qui avait les bases les plus faibles (c'était la volonté des Elus). En effet, sur les 8 communes de la COBAN, il y en avait 6 qui avaient des taux à peu près similaires mais Marcheprime possédait les taux les plus bas.

Malheureusement, aujourd'hui les collectivités locales comme la communauté de communes sont un peu prisonnières, si l'on peut dire, de cette volonté politique de la part des services de l'Etat, de vouloir certes avancer mais en même temps de redonner beaucoup de responsabilité à l'ensemble des collectivités.

Ma collègue et moi-même nous abstiendrons sur cette délibération car il est vrai que les petites entreprises risquent d'avoir des augmentations de plus en plus importantes.

On a beaucoup d'ambitions au niveau du développement de notre territoire et il est vrai que la ressource financière, à travers la CFE, va venir abonder tous ces travaux que nous avons entrepris.

M. le Président et mes chers collègues Maires, je souhaiterais qu'il y ait une harmonisation dans la redistribution de cette taxe au profit de l'ensemble des collectivités. Nous y travaillons depuis l'année dernière mais je souhaiterais que cela puisse être mis en œuvre car je pense qu'une Communauté de communes est là pour accompagner ses communes membres ».

LE PRESIDENT : « Serge, suivant le tableau des taux d'harmonisation de la CFE sur le territoire, la Commune de Marcheprime démarre avec un taux de 33,94 et termine à 31,63 % ; ta ville fait donc partie de celles qui vont avoir une baisse de son taux.

Par ailleurs, la COBAN investit des sommes très importantes pour ses communes membres en réalisant différents projets et notamment celui de la fibre optique sur tout le territoire du Nord Bassin (10 000 000 d'Euros) ».

Mme A. CAZAUX : « Tout a été dit sur cette taxe si ce n'est, en effet, que sur les 3 tranches les plus basses, il faut penser que l'on est sur un chiffre d'affaires et non pas sur un bénéfice net de l'entreprise ... En effet, nous pouvons avoir des entreprises qui ont des chiffres d'affaires élevés et qui, finalement, n'ont pas ce résultat-là en gain ; c'est donc pour celles-ci que je m'inquiète le plus.

Je m'abstiendrais donc sur cette délibération ».

M. MARTINEZ : « Je vais reprendre les propos de ma collègue ; prenez le pourcentage donné par rapport au chiffre d'affaires : ce n'est pas normal que l'on taxe davantage les entreprises avec un petit chiffre d'affaires ... Je pense que les 3 premières tranches auraient dû avoir une taxation un peu moins importante ».

LE PRESIDENT : « C'est d'ailleurs pour cela que l'on n'a pas voulu appliquer le taux de l'Etat... Je vous le dit, cela a été un dilemme mais nous avons un taux inférieur à celui de l'Etat.

Effectivement, il y a des entreprises qui ont de la chance de faire un chiffre d'affaires important et qui sont situés sur des lieux où la valeur locative du bien est très faible ; tant mieux pour eux.

Ces questions représentent assez bien les difficultés que les Maires ont eues en Bureau communautaire pour prendre une décision ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE de fixer les bases minimum de la CFE ainsi qu'il suit à compter de l'exercice 2018 :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	510
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	750
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 000
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 000
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2 500
Supérieur à 500 000	3 000

Vote

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 7 (Mme PALLET, Mme BANOS, Mme GARNUNG, Mme A. CAZAUX, M. BAUDY, Mme CAZAUBON, M. MARTINEZ)

**Délibération n° 85-2017 : Instauration d'une Taxe sur les Friches Commerciales (TFC)
(Rapporteur : MME LE YONDRE)**

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que les zones d'activités commerciales poursuivent leur développement. Cependant, des locaux souvent situés à des emplacements stratégiques font l'objet de spéculations, les propriétaires désirant des loyers ou prix de vente trop élevés.

De ce fait, des bâtiments peuvent rester fermés. Citons par exemple le cas de l'ancien local occupé par l'enseigne KILOUTOU, celui de KHAAN. Des locaux fermés constituent un frein à la commercialité et ne valorisent pas l'espace.

Aussi, les dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts (CGI) prévoient la possibilité, pour le Conseil communautaire, d'instituer une taxe sur les friches commerciales.

L'objectif est simple : accélérer la reconversion de ces friches et faire en sorte d'inciter les propriétaires à les remettre sur le marché.

La Taxe sur les Friches Commerciales (TFC) est un impôt local qui concerne certains biens commerciaux inexploités. Ainsi, peuvent être imposés à la taxe annuelle sur les friches commerciales les biens :

- concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties : immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt ou de stockage,
- et qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés pendant cette période (par exemple, un local commercial qui n'est pas exploité depuis le 1^{er} janvier 2014 devient imposable au 1^{er} janvier 2016).

Ne sont pas imposables les logements, les locaux professionnels ordinaires et les établissements industriels.

La TFC n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est soumise à des taux évolutifs :

- entre 10 % la première année,
- entre 15 % la seconde année,
- entre 20 % à partir de la troisième année.

Depuis 2014, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double :

- entre 10 et 20 % la première année,
- entre 15 et 30 % la seconde année,
- entre 20 et 40 % à partir de la troisième année.

Il n'y a pas de déclaration à faire, le redevable reçoit directement son avis d'imposition. En effet, pour l'établissement des impositions, le Conseil communautaire doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Aussi,

Vu l'article 1530 du code général des impôts, modifié par l'article 83 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 septembre 2017,

Considérant la nécessité d'instaurer la taxe sur les friches commerciales,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'instituer la taxe sur les friches commerciales,
- **VALIDER** le choix des taux majorés à 20 % pour la première année, 30 % la deuxième année, 40 % à partir de la troisième année,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux, à communiquer chaque année à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

INTERVENTIONS :

Mme A. CAZAUX : *« Je vous remercie, Monsieur le Président, de présenter ce sujet en Conseil communautaire car nous n'avons pas su le faire en Conseil municipal et sur Biganos, nous sommes fortement impactés sur ce type de friche ».*

M. LE PRESIDENT : *« J'ai souhaité passer ce dossier en Conseil communautaire car la COBAN a récupéré la compétence de l'économie et sur Biganos, il y a beaucoup d'exagération sur les prix des friches ; cela devient donc un problème pour la ville à un certain moment ».*

Mme A. CAZAUX : *« Non seulement pour la ville mais également pour les commerces à proximité et de ce fait, Monsieur le Président, on peut parfois être d'accord ; il y a longtemps que je l'écris et aujourd'hui nous le passons en Conseil communautaire et je suis ravie ».*

Mme BANOS : *« Mme Cazaux, je vais répondre sur le fait que l'on n'a pas pu passer ce sujet en Conseil municipal. En effet, il faut qu'il y ait 2 ans effectifs de non utilisation du local et il se trouve que la date à laquelle la COBAN a pris la compétence « Développement économique » correspond à la fin de la période de non utilisation du local. La Commune ne pouvait donc pas le faire préalablement ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur les friches commerciales,
- **VALIDE** le choix des taux majorés à 20 % pour la première année, 30 % la deuxième année, 40 % à partir de la troisième année,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux, à communiquer chaque année à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 86-2017 : Mise en place d'une taxe de séjour communautaire au profit de l'EPIC Cœur du Bassin d'Arcachon (Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Le législateur a récemment confié aux intercommunalités la compétence « promotion du tourisme » tout en permettant aux stations classées de conserver une compétence communale.

En application, la COBAN a créé un EPIC pour lui confier la dite compétence sur le ressort des communes de Lanton, Audenge, Biganos Marcheprime et Mios. Toutefois, la Taxe de Séjour ne suit pas obligatoirement la compétence transférée ; elle reste à ce jour perçue par les communes. Cependant, la taxe de séjour peut être instituée par les EPCI sous réserve des dispositions de l'article L.5211-21 du CGCT.

Au demeurant, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Ce droit de priorité conféré aux communes interdit un transfert automatique de la ressource fiscale collectée à l'EPCI, nonobstant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée aux EPCI.

De ce fait, la COBAN peut instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI, pourront dans ce cas continuer à la percevoir sur le territoire communal et à en recueillir le produit pour leur propre compte.

Lors d'une réunion de Bureau de l'office de tourisme Cœur du Bassin du 27 juin dernier, il a été souhaité d'engager le recouvrement de la Taxe de séjour directement par l'EPIC, en lieu et place des communes du territoire de l'EPIC ; l'enjeu étant d'optimiser la perception de la taxe de séjour, recette importante de l'EPIC communautaire.

Pour faciliter sa gestion à l'échelle du Cœur du Bassin, il est proposé d'instaurer une Taxe de séjour communautaire en lieu et place des communes, puis de confier sa perception à l'EPIC Cœur du Bassin d'Arcachon.

Instauration d'une taxe de séjour au réel

Deux régimes d'imposition existent : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.

Il est proposé d'instituer la taxe de séjour au réel qui est calculée par personne et par nuitée de séjour, alors que la taxe de séjour forfaitaire est calculée par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

La taxe de séjour au réel est payée directement par le touriste et non par le logeur. Elle constitue également un indicateur statistique intéressant sur la fréquentation.

Tarifs appliqués

La taxe de séjour est établie pour les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la COBAN et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par personne, par nature et catégorie d'hébergement et par nuitée. Ils doivent être conformes aux limites hautes et basses fixées par la loi et être identiques en tout point du territoire.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la COBAN ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **DECIDER** d'assujettir toutes les natures d'hébergements désignées à l'annexe 1 à la taxe de séjour « au réel » ;
- **APPLIQUER** les tarifs stipulés dans ladite annexe, dans le respect de l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales ;
- **DECIDER** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- **FIXER** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes sont assujetties à la taxe de séjour à 0 euro ;
- **CONFIER** le recouvrement de la Taxe de séjour à l'EPIC communautaire « office de tourisme cœur du bassin d'Arcachon » ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services compétents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;**
- **DECIDE d'assujettir toutes les natures d'hébergements désignées à l'annexe 1 à la taxe de séjour « au réel » ;**
- **APPLIQUE les tarifs stipulés dans ladite annexe, dans le respect de l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales ;**
- **DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;**
- **FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes sont assujetties à la taxe de séjour à 0 euro ;**
- **CONFIE le recouvrement de la Taxe de séjour à l'EPIC communautaire « office de tourisme cœur du bassin d'Arcachon » ;**
- **CHARGE le Président de notifier cette décision aux services compétents.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 87-2017 : Extension du lycée professionnel de la Commune de Biganos – Convention relative au versement d'un fonds de concours (Rapporteur : M. ROSAZZA)

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent à une Communauté de Communes et à une de ses communes membres de conventionner en vue de réaliser un équipement.

Par lettre du 1^{er} septembre 2017, Monsieur le Maire de Biganos sollicitait de la COBAN le bénéfice d'un fonds de concours, en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de faire l'acquisition d'un terrain référencé au cadastre de ladite commune Section AB numéro 434, d'une superficie de 1 650 m², classé en zone UB du PLU de Biganos et appartenant aux conjoints DROUILLAS, moyennant le prix de 270 000 €, dans le but de le mettre à disposition du Conseil Régional de la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de son programme d'extension du lycée professionnel de Biganos.

En effet, le lycée professionnel de Biganos est devenu un lycée public avec une section d'enseignement général à la rentrée scolaire de 2016. Pour la rentrée 2017, l'ouverture de deux classes de première est prévue, et en 2018, celle de deux classes de terminale supplémentaire.

La création de ces nouvelles classes, d'annexes pour les élèves et les professeurs et le besoin de prévoir un réfectoire sont conditionnés à l'agrandissement des locaux.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5214-16-V du CGCT, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

La pratique du fonds de concours prévue aux articles L. 5214-16 du CGCT, constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. A ce titre, il peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la COBAN.

Il permet donc d'octroyer une participation financière servant à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, versée entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Son versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- **Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.**
- ***S'agissant des dépenses d'investissement relatives à l'équipement, le fonds de concours doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement et ne peut financer le « financement de l'équipement ».***
- **Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.**

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 V ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Biganos d'un montant de 135 000 € destiné à contribuer aux dépenses d'acquisition de 270 000 € du terrain référencé au cadastre de ladite commune Section AB numéro 434, d'une superficie de 1 650 m², réalisées par la commune de BIGANOS, dont le versement s'effectuera selon les dispositions de la convention ;
- **AUTORISER** Madame Nathalie Le YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer la convention à intervenir relative à ce fonds de concours, à engager et à signer tout document y afférent.

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Je souhaitais ajouter que c'est une délibération très importante pour le territoire. En effet, la Région a décidé d'investir dans le développement de ce lycée, qui est une annexe du lycée de la Mer de Gujan-Mestras, on peut donc s'en féliciter pour les enfants de ce territoire ; notons aussi la création d'un lycée sur la Commune du Barp ».

Mme A. CAZAUX : « Quelques observations sur ce dossier. Effectivement, nous allons pouvoir nous féliciter d'avoir, sur le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, la création d'un lycée programmé sur le Barp.

En revanche, sur Biganos, je ne sais pas si l'on peut se féliciter d'avoir l'extension du lycée professionnel, autrefois privé, qui devient maintenant public, général ou technologique, dans la mesure où il y a quelques années, certains d'entre vous le savent très certainement, l'ancien Maire de Biganos, Monsieur Mounaix, avait fait une réserve foncière importante pour proposer ce terrain à la création d'un lycée sur ce secteur, qui aurait été peut-être stratégiquement plus intéressant pour notre territoire que celui du Barp ou cette extension aujourd'hui du lycée de Biganos.

Ces terrains ne sont plus ; aujourd'hui, nous avons un problème démographique important (on l'a vu avec la Commune de Mios) ; il se traduit par une augmentation de la population de nos lycéens dans tous les établissements du Sud Bassin avec des jeux de cartes scolaires qui se modifient chaque année pour essayer de voir comment caser ces enfants ; le problème se porte jusqu'en dessous de Bordeaux (lycée des Graves) et aujourd'hui, il va falloir bien sûr agrandir ce lycée car les élèves sont accueillis dans des conditions dans lesquelles on ne devrait pas le faire.

En effet, ils ont des pauses méridiennes qui sont de 11 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 14 h 00 sur des sites déplacés puisqu'ils doivent aller à pied à la cantine des primaires ; ils n'ont pas de cour de récréation, pas de lieu pour poser leurs vélos...on a des enfants qui sont dans la rue.

La ville de Biganos a fait un effort en agrandissant la Maison des Jeunes pour que ces lycéens qui ne sont pas très loin puissent s'y réfugier durant leurs pauses.

Par conséquent, aujourd'hui, cette extension est nécessaire mais je ne peux pas m'en féliciter ».

Mme LE YONDRE : « Je pense qu'il faut faire attention aux mots que l'on emploie lorsque l'on est dans une séance comme celle-ci.

Je maintiens donc ce que j'ai dit précédemment, on peut effectivement se féliciter de l'investissement de la COBAN et des Collectivités départementales ou régionales, en l'occurrence de la Région. Je pense que notre territoire est aujourd'hui doté d'établissements de qualité, malgré l'expansion démographique ; celui-ci est maillé entre le lycée d'Andernos, le lycée de la Mer, le lycée Grand Air, le lycée Condorcet et maintenant le site de Biganos qui monte en puissance, qui est équipé et qui a des possibilités d'extension, d'où le sens de l'acquisition de ce terrain.

Il faut faire attention aux mots que l'on emploie surtout lorsque l'on dit que « les enfants se réfugient ».

Nous avons 2 sites en Aquitaine qui ont été fléchés dont le lycée du Barp, il faut donc souligner un investissement important de la part de la Région.

Aujourd'hui, il s'agit d'aider la commune de Biganos à mettre à disposition de la Région ce terrain pour une extension et une amélioration des équipements du lycée professionnel, c'est important car il servira aux lycéens de l'ensemble du territoire.

Bien entendu, nous servons l'intérêt des enfants et des professeurs qui se situent dans cet établissement.

Cette délibération va dans le bon sens des choses et il faut le noter.

Mme A. CAZAUX : *« C'est ce que je vous dis ; elle va dans le bon sens mais j'ai beaucoup de mal à entendre que l'on se félicite car, à un moment donné, des choses n'ont pas été prévues par la Région sur ce secteur-là et aujourd'hui, nous sommes dans une situation assez difficile et je peux vous assurer que pour avoir des liens très étroits avec les personnes qui vivent leur scolarité dans cet établissement ou qui enseignent dans cet établissement, c'est compliqué pour les enfants et pour les enseignants.*

En effet, cette délibération est obligatoire, il faut la prendre mais j'avais du mal à entendre que l'on puisse s'en féliciter ».

Mme LE YONDRE : *« Lorsque les choses vont dans le bon sens, il faut le reconnaître car c'est une décision que nous prenons pour les enfants et l'éducation sur ce territoire ».*

M. LE PRESIDENT : *« Je vous remercie pour ces débats ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Biganos d'un montant de 135 000 € destiné à contribuer aux dépenses d'acquisition de 270 000 € du terrain référencé au cadastre de ladite commune Section AB numéro 434, d'une superficie de 1 650 m², réalisées par la commune de BIGANOS, dont le versement s'effectuera selon les dispositions de la convention ;**
- **AUTORISE Madame Nathalie Le YONDRE, 1^{ère} Vice-présidente, à signer la convention à intervenir relative à ce fonds de concours, à engager et à signer tout document y afférent.**

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 88-2017 : Construction d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) à Biganos – Acquisition foncière – Modification de la délibération n° 90-2016 du 20 décembre 2016 (Rapporteur : M. ROSAZZA)

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération n° 90-2016 en date du 20 décembre 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a autorisé le Président à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ou par acte notarié du terrain référencé lot 1 de la Zone d'Activité du Moulin de la Cassadotte afin d'y construire un Centre d'Incendie et de Secours.

Or, selon les dispositions de l'article L1311-13 du CGCT, « *Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ».

Par conséquent, le Président de la COBAN étant la personnalité habilitée à authentifier l'acte d'acquisition, il convient de désigner, aux fins de signature, un Vice-président dans l'ordre de leur nomination au tableau du Conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DESIGNER** Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} Vice-présidente de la COBAN, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ou par acte notarié ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;
- **HABILITER** Madame Nathalie LE YONDRE à signer toute pièce à intervenir dans la mise à disposition de l'assiette foncière.

INTERVENTION :

LE PRESIDENT : « *A titre d'information, le jury pour les 3 candidats s'est tenu ce matin ; le cabinet commencera les travaux en 2018. Il est de la Rochelle. Ce projet vous sera présenté dans quelques jours puisque les candidats n'ont été avertis qu'aujourd'hui ; ce projet a fait l'unanimité puisque dans les résultats, il a obtenu 33 points contre 19 et 15.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DESIGNE** Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} Vice-présidente de la COBAN, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ou par acte notarié ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;
- **HABILITE** Madame Nathalie LE YONDRE à signer toute pièce à intervenir dans la mise à disposition de l'assiette foncière.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 89-2017 : Délégation de Service Public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Modification du règlement intérieur des aires d'accueil d'Audenge et de Biganos (Rapporteur : M. ROSAZZA)

LE PRESIDENT : « L'aire d'accueil de Biganos venant de rouvrir, une visite de cet équipement rénové par les membres de la commission de Jean-Yves, est en cours d'organisation ; celle-ci sera vraisemblablement en novembre.

Les aménagements sont assez spectaculaires, il est à souhaiter qu'ils permettent d'éviter dorénavant les désagréments connus par le passé.

Leur coût total prévisionnel était de 300 000 € TTC, dont 86 000 € pris en charge par le denier communautaire.

Après l'appel d'offres, nous avons pu réduire notre participation à 60 500 € TTC ».

M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, prévoyait que ces personnes devaient être munies d'un livret de circulation délivré en Préfecture, après détermination d'une commune de rattachement.

Le règlement intérieur des aires d'accueil de la COBAN imposait, jusqu'à présent, la présentation de ce livret de circulation pour justifier du statut de « gens du voyage » et permettre le stationnement sur l'une ou l'autre des aires de la COBAN.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté est entrée en vigueur le 29 janvier 2017. Son article 195 abroge la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement intérieur des aires d'accueil pour tirer les conséquences de cette abrogation : les gens du voyage devront désormais présenter, préalablement à leur admission sur une aire d'accueil, une attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé, d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ainsi qu'une pièce d'identité.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir MODIFIER le règlement intérieur pour intégrer ces nouvelles dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MODIFIE le règlement intérieur pour intégrer ces nouvelles dispositions.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 90-2017 : Programme LEADER du Pays Barval – Projet de coopération « Valorisation du bois structure » (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la filière forêt-bois est un pan important de l'économie locale. Les activités économiques liées à cette filière concernent principalement l'exploitation forestière, l'industrie bois-papier et le sciage, le segment de 2^{ème} transformation représentant une part marginale.

Dans les prochaines années, la production de bois devrait doubler. Or, il n'existe pas d'unité de transformation permettant d'apporter une valeur ajoutée à cette ressource à l'échelle locale, malgré l'existence d'unités destinées à la production de palettes et à la biochimie.

Afin de répondre aux enjeux territoriaux de la filière, le projet de coopération « Valorisation du bois structure » inscrit dans le programme européen Leader du Pays Barval, vise à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur forêt-bois du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre en favorisant la valorisation de la production de bois local via les transformations à valeur ajoutée (bois lamellé croisé, ameublement, design, etc.).

Pour mener à bien ce projet de coopération, le territoire basco-espagnol a été identifié en tant que partenaire. Le secteur forêt-bois du Pays Basque espagnol génère en effet 18 000 emplois directs et indirects, et représente 1,53 % de son PIB régional. Ce territoire, comptant près de 400 000 hectares de plantations forestières, est par ailleurs doté d'unités de 2^{ème} transformation permettant d'apporter une valeur ajoutée à la ressource en bois via différentes techniques et procédés (bois lamellé croisé - CLT, etc.).

Ce projet sera par ailleurs mené en lien avec le partenariat établi entre les EPCI du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre et le Pôle de Compétitivité Xylofutur.

Une première mission dite exploratoire devra permettre d'étudier la faisabilité d'un projet de coopération. Organisée avec une délégation d'une dizaine de personnes, représentant les acteurs institutionnels locaux et professionnels, la mission se déroulerait sur trois jours du 25 au 27 octobre 2017.

Les résultats attendus de la mission exploratoire sont les suivants :

- Identifier les enjeux communs aux deux territoires ;
- Identifier les partenariats et les acteurs liés à la filière forêt-bois du territoire basco-espagnol (acteurs locaux, entreprises, institutions) ;
- Nouer des relations de coopération avec les partenaires basco-espagnols sur les thématiques de la valorisation du bois.

Le dispositif « De l'idée au projet » sera mobilisé pour financer cette 1^{ère} étape, à hauteur maximale de 4 255,32 €, répartis en 2 000 € sollicités auprès de la Région et 2 255,32 € auprès du FEADER dans le cadre du Leader.

La COBAN assurera le portage juridique de l'opération pour le compte du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **VALIDER** le projet et son plan de financement ;
- **AUTORISER** le Président à solliciter les aides financières concernées.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « Le territoire du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, est aujourd'hui doté d'une filière qui existe et qui marche bien ; la seule chose c'est que nous avons constaté que le massif va doubler en quantité et en production ; en effet, il s'est tenu à Bordeaux le 1^{er} Congrès mondial des immeubles de grande hauteur ou il y a été constaté qu'il y a très peu de pin maritime.

C'est tout simplement parce que notre territoire ne possède pas d'usine qui fait de la transformation du bois, notamment du CLT (Cross Laminated Timber) : on coupe le bois en petits morceaux, on le recolle et on sort des poutres au kilomètre ; les Autrichiens, les Suédois et les Norvégiens font cela très bien mais il faut savoir qu'à quelques kilomètres d'ici, en Euskadi, ils le font encore mieux.

J'aurais pu amener la délégation en Allemagne, en Bavière, ou, sur la même superficie que nous, ils ont 280 000 emplois, nous en avons 55 000 ; donc, nous allons en Euskadi car ils ont des immeubles de grande hauteur mais ils sont fait avec des usines qui fabriquent le bois sur place mais avec du bois d'Euskadi.

Ce déplacement va permettre de nous montrer ce qui peut se faire ailleurs et qu'il nous manque ici ; c'est indispensable pour les années à venir car tous les bâtiments qui se font à Bordeaux aujourd'hui, c'est avec du bois importé. En effet, nous avons un déficit de 6 milliards d'euros par an sur la filière bois, c'est inadmissible. Nous avons des filières qui existent et il faut qu'aujourd'hui, on fasse quelque chose car si nous ne mettons pas un peu d'huile sur les rouages pour aider les industries à venir ici ou bien celles qui sont ici à se développer, c'est une difficulté et il y a des gens qui, sur le territoire du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, peuvent le faire ».

Mme BANOS : « Je ne prendrai pas part au vote au vu des fonds qui sont demandés ».

LE PRESIDENT : « En effet, puisque c'est toi qui gère les fonds FEADER ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE le projet et son plan de financement ;**
- **AUTORISE le Président à solliciter les aides financières concernées.**

Mme BANOS, détentrice du pouvoir de Mme GARNUNG, ne prend pas part au vote.

Vote

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 91-2017 : Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} octobre 2017 (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : « Il convient de relever que les modifications du règlement de collecte soumises ce soir à l'approbation de l'Assemblée, portent essentiellement sur les conditions d'utilisation des points d'apport volontaire et la consultation des services avant urbanisation.

Je laisse la parole à Serge qui va nous en dire davantage ... »

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération n° 2001/24 du 8 juillet 2011, modifiée le 15 décembre 2015, la COBAN avait adopté son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce règlement nécessite d'être adapté sur un certain nombre d'articles.

En premier lieu, il convient de mettre le document en conformité avec le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets qui a modifié :

- le contenu du règlement qui doit notamment préciser le mécanisme de financement du service ;
- les conditions de promulgation de ce règlement : l'arrêté de promulgation ne peut excéder 6 ans. Ainsi, considérant que les communes de la COBAN n'ont pas transféré le pouvoir de police spéciale des déchets, il appartiendra à chaque Maire de prendre un arrêté de promulgation de ce règlement de collecte afin de le rendre opposable sur le territoire communal.

Ensuite, le document doit être modifié conformément aux décisions du Bureau communautaire du 30 mai 2017 relatives :

- au développement du dispositif de collecte en apport volontaire via l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés pour des habitats collectifs ou des projets particuliers d'aménagement. Les règles d'aménagement et d'exploitation de ces équipements doivent être précisées afin de donner un fil conducteur aux éventuels aménageurs intéressés par de tels dispositifs.
- au retrait de la COBAN du dispositif de collecte et d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits par les particuliers en auto-traitement.

Enfin, l'évolution des modes de consommation nécessite de revoir les ratios sur lesquels se basent les règles de dotation pour les habitats collectifs, utilisés notamment lors de l'instruction des permis de construire.

Ces ratios doivent également anticiper l'évolution de l'organisation des collectes sélectives avec l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici avant la fin de l'année 2022.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir MODIFIER le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MODIFIE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} octobre 2017.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 92-2017 : Modification du tableau des effectifs
(Rapporteur : MME LE YONDRE)

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la création de poste est nécessaire afin de permettre la réintégration d'un agent au sein des Services Techniques pour effectuer des missions de bureau d'études.

Il en est ainsi, d'une part, de la création :

- **d'un poste « Ingénieur Principal ».**

Aussi, les instances paritaires ayant été consultées,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir ACCEPTER la création du poste ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :

- **Ingénieur principal : 1 poste**

Précision faite que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ACCEPTE la création du poste ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :

- ***Ingénieur principal : 1 poste***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 93-2017 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la COBAN (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Le projet de délibération concerne d'une part, l'étendue du RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise, et d'autre part, la mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au sein de la COBAN ; projet qui est un complément à la délibération du 28 juin 2016.

Comme nous en étions convenus lors du dernier Comité technique, nous avons transmis le projet de délibération et son annexe aux représentants du personnel de la collectivité, et attiré leur attention sur le fait que ces documents feraient état d'une généralisation du dispositif, à compter du 1^{er} octobre 2017, à l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, hormis celui d'ingénieur.

En effet, pour ce dernier, un arrêté de transposition est attendu au 1^{er} janvier 2018 ; aussi, l'instauration du RIFSEEP serait-elle différée pour ce qui le concerne ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, qui par ailleurs en son article 7 abroge le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats à compter du 1er juillet 2015,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoint administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 51-2016 du 28 juin 2016 du Conseil communautaire de la COBAN Atlantique portant sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la COBAN, relevant d'une part, de la filière administrative (cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux), et d'autre part, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil qui, en son article 4, abroge le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant sur la création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les avis du Comité Technique en date des 10 juin, 13 septembre et 8 novembre 2016,

Vu le Comité Technique du 20 juin 2017 et la consultation des Représentants du personnel du 1^{er} septembre 2017, relatifs à l'étendue du RIFSEEP aux grades des adjoints techniques et des agents de maîtrise de la filière technique,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la COBAN,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose au Conseil communautaire d'instaurer et de généraliser le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la COBAN éligibles, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé :

- De l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Du Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il est par conséquent proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **MODIFIER** selon les dispositions décrites en annexe la délibération du Conseil communautaire n° 51-2016 du 28 juin 2016 portant sur l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la COBAN, relevant d'une part, de la filière administrative (cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux), et d'autre part, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- **ETENDRE ET COMPLETER** au sein de la COBAN Atlantique, à compter du 1^{er} octobre 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies au sein de l'annexe, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la COBAN ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à fixer par arrêté individuel le montant annuel perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP, dans le respect des principes définis au sein de ladite annexe ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants qui seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***MODIFIE*** selon les dispositions décrites en annexe la délibération du Conseil communautaire n° 51-2016 du 28 juin 2016 portant sur l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la COBAN, relevant d'une part, de la filière administrative (cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux), et d'autre part, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- ***ETEND ET COMPLETE*** au sein de la COBAN Atlantique, à compter du 1^{er} octobre 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies au sein de l'annexe, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la COBAN ;
- ***AUTORISE*** le Président de la COBAN à fixer par arrêté individuel le montant annuel perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP, dans le respect des principes définis au sein de ladite annexe ;
- ***INSCRIT*** les crédits correspondants qui seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 94-2017 : Plan de formation mutualisé du territoire du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « Conformément aux textes, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents.

La formation professionnelle continue constitue un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des Comités techniques concernés, ce qui a été fait le 20 juin dernier.

Pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le CNFPT et le Centre de gestion ont décidé d'accompagner les collectivités à l'élaboration du Plan de Formation Mutualisé (PFM).

Le territoire au sein duquel il est élaboré est constitué de :

- 16 communes ;
- 2 communautés de communes ;
- 13 CCAS ;

Employant au total 3 301 agents territoriaux.

Il permet aux collectivités et établissements publics locaux d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité ».

Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des Comités techniques concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

Le CNFPT et le Centre Départemental de Gestion ont décidé d'accompagner les collectivités du territoire pour élaborer le Plan de Formation Mutualisé Pays Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre pour les années 2017-2019 (PFM).

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2017,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** d'approuver la mise en œuvre du Plan de Formation Mutualisé Pays Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre pour les années 2017-2019 ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé Pays Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***DECIDE d'approuver la mise en œuvre du Plan de Formation Mutualisé Pays Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre pour les années 2017-2019 ;***
- ***AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé Pays Bassin d'Arcachon Val de L'Eyre.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 95-2017 : Association Solidarité Femmes Bassin – Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de financement (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : *« Il s'agit ici d'aider l'association dans la recherche de locaux, qu'elle vient d'ailleurs de trouver, afin d'assurer les missions dévolues à celle-ci dans des conditions d'accueil et de confidentialité suffisantes ».*

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération n° 42-2016 du 28 juin 2016, le Conseil communautaire a approuvé les termes d'une convention pluriannuelle de financement accordant à compter de l'exercice 2016 et pour trois exercices au total, une subvention annuelle de fonctionnement de 10.000 € au bénéfice de l'association « Solidarité Femmes Bassin ». Consciente de l'avancée du partenariat mis en place par cet intermédiaire, l'association assure que la subvention permet de consolider et de renforcer les accompagnements auprès des femmes et des enfants victimes de violences, et permet également de se projeter plus sereinement d'une année sur l'autre.

Malgré cela, par courrier du 17 mai 2017, l'association « Solidarité Femmes Bassin » alerte la COBAN sur les difficultés matérielles auxquelles elle est de plus en plus confrontée concernant un grave problème de logement ainsi qu'un nombre toujours croissant de situations.

En effet, le local actuel de 30 m² ne permet pas d'assurer les missions dévolues à l'association dans des conditions d'accueil et de confidentialité suffisantes.

Dans ces conditions, le Bureau communautaire saisi de cette question, propose d'allouer une dotation financière complémentaire de nature à permettre à l'association « Solidarité Femmes Bassin » d'assumer un loyer correspondant à des locaux mieux dimensionnés.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ALLOUER** à l'association « Solidarité Femmes Bassin » une subvention complémentaire de 15 000 € par an, au prorata temporis pour l'exercice 2017, soit 25 000 € par an au total, selon les termes de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de financement qu'il convient d'**APPROUVER** ;
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ledit avenant n° 1.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : *« Il est bien entendu que c'est un peu difficile de voter contre l'aide apportée à cette association, dont je reconnais le travail sur l'ensemble du territoire du nord bassin.*

Néanmoins, je remarque quand même que nous avons commencé il y a 3 ans par une subvention de 5 000 € en 2015, puis de 10 000 € en 2016 sur 3 ans et en 2017 nous augmentons subitement leur subvention de 15 000 €.

Je comprends le travail mais ce qui me gêne le plus dans cette délibération, pour laquelle je voterai bien sûr, c'est l'objet de cette augmentation. En effet, l'association souhaite avoir des locaux plus grands mais n'oublions pas que leur besoin immédiat, lorsqu'il y a un problème, c'est la mise à disposition immédiate d'un local pour loger la personne concernée.

J'eus préféré que l'on trouve une autre solution ; ces 15 000 € pourraient peut-être servir en partie à améliorer leur condition mais également à trouver le loyer d'un studio qu'elles auraient à disposition tout le temps ou alors en donner moins à la COBAN et que celle-ci prenne un loyer pour qu'il y ait un local COBAN pour loger les personnes qui en ont besoin.

Je sais que l'association va déjà en disposer d'un mais ce serait peut-être mieux d'en avoir un deuxième.

J'ai eu l'occasion de travailler avec cette association pendant les vacances et il a fallu que le soir, je dispose d'un local sur ma commune car celle-ci fait son travail mais elle ne loge pas les personnes en difficulté ».

Mme LE YONDRE : *« En complément de ces informations, je souhaite souligner que l'association a obtenu un logement d'urgence dédié à leur travail, depuis cet été. Il faudra sans doute aller au-delà, car malheureusement notre territoire n'est pas épargné par ce fléau.*

Malgré tout, les choses ont bien évolué ces derniers temps, à la fois concernant le local pour mettre à l'abri les personnes victimes de violences et à la fois, par cette délibération, pour permettre à l'association de fonctionner sur le plan administratif car malheureusement, l'activité est soutenue ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ALLOUE** à l'association « **Solidarité Femmes Bassin** » une subvention complémentaire de 15 000 € par an, au prorata temporis pour l'exercice 2017, soit 25 000 € par an au total, selon les termes de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de financement qu'il convient d'APPROUVER ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ledit avenant n° 1.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 96-2017 : Elaboration du Programme Local de l'Habitat – Demande de subvention (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que

Vu la délibération n° 66-2015 du 24 novembre 2015 approuvant le projet communautaire 2015-2025 portant, entre autres orientations, l'action n° 6 relative à l'élaboration d'un programme local de l'habitat,

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016, approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 modifiant les statuts de la COBAN afin notamment que cette dernière prenne la compétence en matière de PLH,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Considérant que la COBAN a lancé une consultation pour la mission d'étude et d'assistance à l'élaboration de ce PLH et que cette consultation a abouti à la remise de 5 offres à la date du 18 juillet 2017,

Considérant qu'un dossier de demande de subvention a été déposé auprès du Conseil Départemental de la Gironde afin de solliciter une subvention à hauteur de 33 % d'une enveloppe alors estimée à 90 000 €,

Considérant que cette demande doit être entérinée par le Conseil communautaire afin d'être valablement traitée par les services du Département,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **SOLLICITER** une aide financière du Conseil Départemental de la Gironde de 33 % de l'enveloppe estimée à 90 000 € au titre du Programme Local de l'Habitat initié par la COBAN Atlantique ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***SOLLICITE une aide financière du Conseil Départemental de la Gironde de 33 % de l'enveloppe estimée à 90 000 € au titre du Programme Local de l'Habitat initié par la COBAN Atlantique ;***
- ***AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.***

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

DECISION N° 2017-20 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux d'extension du centre de transfert
des ordures ménagères de Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 139-5°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu la décision du Président n° 2017-03 en date du 15 février 2017,

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il y a lieu de prendre une décision modificative concernant le montant du lot n° 3, attribué à l'entreprise ETRELEC, pour un montant de 28 400 € H.T., après négociation, au lieu de 28 858 € H.T,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2017-03 est rectifiée comme suit : le **lot n° 3 : ELECTRICITE** est attribué à l'entreprise ETRELEC, sise 23, rue Descartes, 33290 BLANQUEFORT pour un montant total de **28 400 € H.T.**, en solution de base, après négociation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-21 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la conclusion d'un contrat de location de bungalows
pour la gendarmerie de Biganos

Le Président de la COBAN,

Vu le CGCT et notamment l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la conclusion et la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant sur les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président pendant la durée de son mandat, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016/38 en date du 28 juin 2016 portant modification des statuts de la COBAN,

Vu le projet de contrat de location de bungalows pour la gendarmerie de BIGANOS,

Considérant que la COBAN est compétente dans l'accompagnement et le soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie,

Considérant que le contrat porte sur la location de 6 bungalows (bureau et climatisation) et 1 escalier pour un montant de 90 €/mois/unité, soit un loyer total mensuel de 630 € H.T., pour les besoins de la gendarmerie de Biganos sise 69 avenue de la Côte d'Argent,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver les termes du contrat de location de bungalows à conclure avec la SARL COFICIEL Bungalows, sise 60/62 avenue Gustave Eiffel RN 10 33440 Saint Vincent de Paul, pour la gendarmerie de Biganos, pour un loyer total mensuel de 630 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-22 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la déclaration sans suite du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) relative à la construction d'un siège administratif pour la COBAN ainsi qu'un espace de co-working

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 139-5°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 9 août 2016 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 15 septembre 2016 à 12h00,

CONSIDERANT que l'acquisition foncière et de manière plus générale, le projet de construction du siège administratif de la COBAN n'a pas été validé par l'ensemble des élus communautaires,

CONSIDERANT donc que cette consultation n'a pu être menée à son terme,

CONSIDERANT dès lors que la procédure doit être déclarée sans suite.

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite la présente procédure.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-23 PRISE PAR LE PRESIDENT

Relative à la convention de mise à disposition d'un dossier de marché subséquent avec UGAP ayant pour objet « Service de communications mobiles et prestations annexes »

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un marché subséquent pour la fourniture de service de communications mobiles et prestations annexes,

CONSIDERANT que la COBAN a souscrit les abonnements de téléphonie mobile au gré de la constitution de sa flotte de téléphones mobiles auprès de l'opérateur originel. Dans un souci de rationalisation des coûts et au regard des offres tarifaires, une révision des abonnements s'est imposée tout comme l'intérêt de passer par une centrale d'achat, dont les accords-cadres permettent de bénéficier de tarifs/offres commerciales qu'une mise en concurrence isolée par la COBAN ne pourrait produire,

CONSIDERANT que le secteur de la téléphonie mobile requiert une certaine technicité et une bonne connaissance des offres commerciales, mais aussi un volume d'achat suffisamment important pour pouvoir être intéressant lors d'une mise en concurrence. La COBAN ne disposant ni de l'un ni de l'autre a donc choisi de recourir à l'UGAP,

CONSIDERANT que la COBAN doit adhérer à la convention dont l'objet est la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent issu d'un accord-cadre relatif à la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes, marché dont l'étendue est définie par la fourniture de 9 lignes voix, 10 lignes voix + transmission de données et 19 abonnements SMS/MMS,

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur est dispensé de ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ayant recours à une centrale d'achat (l'UGAP),

CONSIDERANT que la rémunération de l'UGAP pour cette mise à disposition est de 1 000 € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un marché subséquent pour la fourniture de service de communications mobiles et prestations annexes pour une durée ne pouvant être inférieure à 24 mois ni supérieure à 48 mois à compter de sa notification sans pouvoir excéder toutefois de plus d'un an la durée de l'accord-cadre lui-même, pour un montant de rémunération de 1 000 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-24 PRISE PAR LE PRESIDENT
Supprimant le paiement en espèces pour la régie de recettes
« Opération composteurs 2011 »

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2008/9 du Conseil communautaire du 19 mai 2008 portant délégations de compétences au Président, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment au paragraphe 5, l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services communautaires,

Vu la délibération n° 2011/18 du Conseil communautaire du 12 avril 2011 fixant le tarif de vente des composteurs individuels,

Vu les arrêtés en date du 25 mai 2011, portant création d'une régie temporaire de recettes et nomination d'un régisseur et d'un suppléant,

Vu les décisions n° 2012-36 en date du 27 septembre 2012 et n° 2013-19 en date du 22 mai 2013 portant respectivement modification du montant de l'encaisse à 5.000.€ puis 12.000 €,

Vu la décision n° 2014-02 en date du 30 janvier 2014 portant prorogation sans durée fixe de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 6 juin 2017,

DECIDE

Article 1

Les recettes de la régie sont exclusivement encaissées par chèque bancaire ou postal.

Article 2

Le paiement en espèces étant supprimé, le fonds de caisse de 50 € est restitué à la Trésorerie d'Audenge.

Article 3

Les arrêtés de nomination du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires pour l'exécution de la régie se poursuivent dans les mêmes délais.

Article 4

Les autres dispositions de la décision n° 2014-02 s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 5

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique et le Trésorier Principal d'Audenge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION N° 2017-25 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la convention d'honoraires de la SCP Guillemoteau-Bernadou-Raffy

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu le projet de convention fixant les honoraires d'intervention de la SCP à 170 € H.T./heure, dans la limite d'un plafond de 8 heures par procédure,

CONSIDERANT que Maître Lionel BERNADOU représente la COBAN dans le cadre de l'assistance et de la représentation des communes de la COBAN, dans le cadre d'actions contentieuses pour occupations sans droit ni titre de biens ou parcelles appartenant aux communes,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les honoraires d'intervention de la SCP.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion de la convention d'honoraires fixés à 170 € H.T/heure.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-26 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de fourniture de composteurs individuels en bois

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 139-5°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une pondération de critères d'analyse suivants : le coût de la prestation (40 %), la valeur technique (40 %) et la durée de garantie (20 %),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société Plastic Omnium, Systèmes Urbains, ZA La Morandière à SAINT JEAN SUR VILAINE (35220), pour un montant annuel maximum de 48 900 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2017-27 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché portant sur l'étude pré-opérationnelle d'aménagement de
l'extension de la ZAC Mios Entreprises et de son environnement proche

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants modifiée le 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

CONSIDERANT qu'une seule offre a été reçue dans les délais, l'analyse des éléments de l'offre s'est orientée sur la vérification de la conformité technique et de son adéquation financière,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la Société SEPA, sise 238, Boulevard de la Paix à PAU (64075), pour un montant de 14 665 € H.T. s'agissant de la tranche ferme et de 8 155 € H.T. s'agissant de la tranche optionnelle, sous réserve de son affermissement dans les conditions prévues dans le marché, soit un montant maximum de 22 820 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-28 PRISE PAR LE PRESIDENT

Relative au marché de suivi et maintenance du réseau de pompage des lixiviats, du compresseur et de la torchère

Site de l'ancienne décharge de Lège-Cap Ferret 2017-2021

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU l'Ordonnance du 23/07/2015,

VU le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

VU les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une pondération de critères d'analyse suivants : le prix global annuel (60 %), et la valeur technique (40 %),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société SUEZ RV SUD OUEST, 31, rue Thomas Edison – CS 60072 à CANEJAN (33612), pour un montant annuel de 11 554,80 € H.T., hors prestation à bons de commande (maximum : 8 000 € H.T. par an).

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2017-29 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de maintenance informatique et assistance technique

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une pondération de critères d'analyse suivants : la valeur technique (70 %), le volume horaire de maintenance curative (20 %) et la réactivité (10 %),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société SYS1, 122, avenue de Saint Emilion à MARTIGNAS (33127), pour un montant annuel de 12 000 € H.T. comprenant 96 heures de maintenance préventive et 146 heures de maintenance curative incluant le comité de pilotage trimestriel.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2017-30 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'étude de faisabilité et d'aménagement de la zone d'activité
de Réganeau à Marcheprime

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants modifiée le 20 décembre 2016,

Vu les pièces de l'offre,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

CONSIDERANT que deux offres ont été reçues dans les délais, l'analyse des éléments de la candidature a été faite après l'analyse de l'offre et à porté sur la vérification de l'absence de motif d'exclusion,

CONSIDERANT que l'analyse de la seule offre s'est orientée sur la vérification de la conformité technique et de son adéquation financière,

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre du Cabinet YANN GUENOLE, sise 9 rue du Colonel Robert Picqué à Marcheprime (33380), pour un montant total de 2 760,00 € H.T. soit un montant total de 3 312,00 € T.T.C

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-31 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la location d'une borne de recharge So'Free pour installation
à l'Esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté du Président n° 2014/01 portant délégation de fonction à Mme Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente,

Vu le contrat de location de la société HELIOSIS France SARL,

Vu les documents nécessaires à la location de la borne de recharge SO'FREE,

CONSIDERANT que la COBAN porte pour le compte du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre la mission mutualisée transport et soutien des projets visant à faciliter et améliorer les conditions de déplacements et leurs services associés,

CONSIDERANT que le contrat de location de la borne SO'FREE porte sur la période du 26 juillet 2017 au 15 septembre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de location de la société HELIOSIS France SARL pour l'installation d'une borne de recharge SO'FREE de téléphones portables et de batteries de vélos à assistance électriques référencée B30-8-19P pour un montant total de 900,00 € H.T. soit un montant total de 1080,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-32 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la résiliation du marché de travaux de tonte et débroussaillage sur divers sites de la COBAN
Lot n° 5 : Décharge réhabilitée de Mios et parcelle forestière contigüe

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 65,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu la décision du Président de la COBAN n° 2016-17 relative à l'attribution du marché de travaux de tonte et débroussaillage sur divers sites

Vu les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services et notamment l'article 31,

Vu les pièces du marché et notamment l'article 1.9 du cahier des clauses particulières,

Considérant l'incapacité objective pour la société de continuer à exécuter l'intégralité des prestations comprises dans le marché dont elle est titulaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier le marché travaux de tonte et débroussaillage (lot n° 5) conclu avec la société Debrouss'Elag, sise 1, rue de la Croix Saint Verny- 63160 CHAS.

ARTICLE 2 : Précise que la résiliation se fera sans indemnité.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois.

DECISION N° 2017-33 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'acquisition d'un véhicule type Fourgon pour la COBAN
par l'intermédiaire de l'UGAP

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 et notamment l'article 139-5°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20/12/2016,

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur est dispensé de ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ayant recours à une centrale d'achat (l'UGAP),

CONSIDERANT les caractéristiques techniques et le montant du véhicule,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir auprès de l'UGAP le véhicule suivant :

- Fourgon CHASSIS CABINE RENAULT TRUCKS, modèle D10 LOW P4X2 210 E6, équipé d'une caisse de marque TROUILLET avec hayon de chargement pour un montant total de 62 420,68 € H.T. soit 74 904,82 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants pour l'achat de ce véhicule sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-34 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la convention d'honoraires de la SELARL d'avocats Landot et associés

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu le projet de convention fixant les honoraires d'intervention de la SELARL selon la grille tarifaire prévue à l'article 3 de ladite convention, dans la limite d'un plafond de 25 000 € H.T. pour une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur,

CONSIDERANT que la COBAN confie à la SELARL D'AVOCATS LANDOT ET ASSOCIES une mission d'assistance juridique en matière de conseil et contentieux juridique aux fins de l'assister : rédaction de toute consultation ou mémoire ; participation à toute réunion ou audience ; assistance téléphonique ; rédaction d'actes...

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les honoraires d'intervention de la SELARL, son plafond et sa durée.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion de la convention fixant les honoraires d'intervention de la SELARL selon la grille tarifaire prévue à l'article 3 de ladite convention, dans la limite d'un plafond de 25 000 € H.T. pour une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-35 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension des quais du centre de transfert de Lège-Cap Ferret Avenant n° 2 – Marché n° 201401PI001

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre, pour l'extension des quais du centre de transfert de Lège Cap ferret, notifié en date du 23 janvier 2014, au groupement d'entreprises constitué de SECOTRAP, BET TCE et de DUFON, architectes associés, ayant désigné le premier comme mandataire du groupement sis 26 rue Sainte Monique à BORDEAUX (33000), au taux de rémunération de 12,6 % soit un montant estimatif de 29 000 € H.T.,

Vu l'avenant n° 1 ayant pour objet la forfaitisation de la rémunération du groupement,

Vu le projet d'avenant n° 2 ayant pour objet le transfert de la société SECOTRAP INGENIERIE INTERNATIONAL à la société VERDI BATIMENT SUD OUEST,

Considérant que par un procédé de fusion absorption, la société SECOTRAP ingénierie international a été dissoute après absorption par la SAS GLOBAL INGENIERIE FACILITIES MANAGEMENT pour ne constituer désormais qu'une seule entité juridique, dont la dénomination sociale est désormais : VERDI BATIMENT SUD OUEST domiciliée 22 rue Despujols - 33 074 BORDEAUX Cedex,

Considérant que le présent avenant au marché de maîtrise d'œuvre a pour effet de formaliser la substitution, de la société VERDI BATIMENT SUD OUEST à la société SECOTRAP INGENIERIE INTERNATIONAL, dans tous les droits, obligations et garanties découlant de ce marché, sans remettre en cause la constitution du groupement.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 2 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2017-36 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative aux levés topographiques – Extension ZAC de Mios

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants modifiée le 20 décembre 2016,

Vu les pièces de l'offre,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

CONSIDERANT que deux offres ont été reçues dans les délais, l'analyse des éléments de la candidature a été faite après l'analyse de l'offre et a porté sur la vérification de l'absence de motif d'exclusion,

CONSIDERANT que l'analyse de la seule offre s'est orientée sur la vérification de la conformité technique et de son adéquation financière,

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre du Cabinet PARALLELE 45, sise 12 avenue Regnauld à ARCACHON (33120) pour un montant total de 6 000 € H.T. soit un montant total de 7 200,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2017-37 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de location de cars avec chauffeurs
pour le transport des élèves internes

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les pièces du marché d'une durée de 3 ans renouvelable tacitement une fois pour un an,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : le prix des prestations (60 %), la valeur technique (40 %) appréciée sur le parc (10 %), la continuité de service (20 %) et la cohérence des prix (10 %),

Considérant qu'une seule offre a été reçue dans le délai, l'analyse des éléments de la candidature a été faite après l'analyse de l'offre et a porté sur la vérification de l'absence de motif d'exclusion,

Considérant que son analyse s'est orientée sur la vérification de la conformité technique et de son adéquation financière,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société les AUTOBUS D'ARCACHON, sise 1431 boulevard de l'Industrie à LA TESTE DE BUCH (33260) pour un montant annuel maximum de 15 000 € H.T.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2017-38 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au contrat de prestations Full service nettoyeur haute pression

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 20 décembre 2016,

Vu les termes du contrat de prestations full service d'une durée de 1 an renouvelable tacitement par période de un an et dans la limite de 5 ans,

CONSIDERANT que les centres de transfert de Mios et de Lège sont équipés de 2 nettoyeurs haute pression nécessitant un entretien particulier,

Considérant que l'utilisation régulière de ces matériels expose à des pannes ou casses fréquentes, dont le coût pris isolément peut excéder le montant annuel du contrat full service,

Considérant que la COBAN a donc intérêt à souscrire ces contrats dont le montant annuel des prestations full service de chaque matériel est de 1 496 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure les contrats de prestation full service avec la Société KARCHER SAS, sise 5 avenue des Coquelicots, Z.A. des petits Carreaux à BONNEUIL/MARNE (94380) pour un montant annuel de 1 496 € H.T. par matériel et par an soit un montant total de 14 960 € HT (reconductions comprises).

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION N° 2017-39 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la réalisation d'un diagnostic géotechnique des remblais
et des chaussées d'accès du Pont de l'Agneau à Biganos

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants modifiée le 20 décembre 2016,

Vu la mise en concurrence réalisée conformément au guide interne des procédures des Marchés Publics de la COBAN,

Vu les pièces de l'offre,

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic géotechnique des remblais et des chaussées d'accès du pont de l'Agneau à Biganos, sur la ZAE Carrerot de Biganos mise à disposition de la COBAN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'entreprise SETEC INTERNATIONAL, sise 42-44 Rue Général de Larminat (33000), pour la tranche ferme de sa proposition, d'un montant total de 3 280,00 € H.T, soit un montant total de 3 936,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INFORMATION DIVERSE

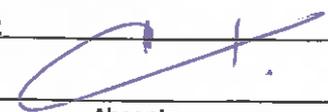
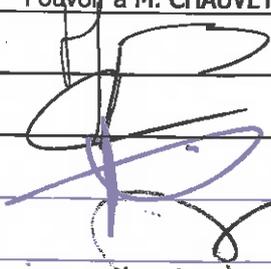
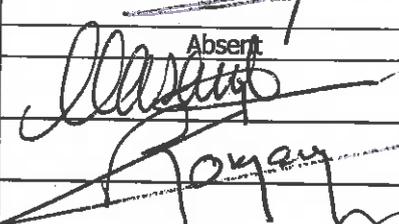
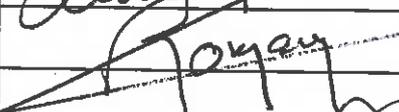
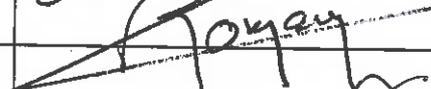
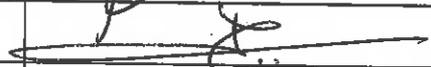
LE PRESIDENT : « D'ores et déjà, nous tenons à vous informer que la prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici-même mardi 14 novembre 2017.

A cette occasion, Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental, fera une intervention à notre attention. Aussi, les élus du Conseil seront exceptionnellement convoqués à **16 h 30**.

Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement ».

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 19 h 00.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 septembre 2017
ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	Absente
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	Pouvoir à M. CHAUVET
	Roger TREUTENAERE	
ARES	Bernard CAZENEUVE	
	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	Absent
AUDENGE	Véronique DESTOUESSE	Absente
	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	Absent
	Catherine CASAUX	
BIGANOS	Christian ROMAN	
	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à Mme BANOS
	Alain POCARD	
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLARD	
LANTON	Annie CAZAUX	
	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	Pouvoir à M. DEVOS
LEGE-CAP FERRET	Didier OCHOA	Absent
	Michel SAMMARCELLI	
	Valérie GIRARD	
	Jacques COURMONTAGNE	
MARCHEPRIME	Isabelle MOYEN-DUPUCH	Pouvoir à M. SAMMARCELLI
	Bernard CASAMAJOU	Pouvoir à Mme GIRARD
	Serge BAUDY	
MIOS	Karine CAZAUBON	Pouvoir à M. BAUDY
	Manuel MARTINEZ	
	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	